

Discussion relative à la demande de mise en liberté des citoyens Ronsin et Vincent, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Jean Henri Voulland, François-Louis Bourdon, Pierre-Nicholas Philippeaux, Louis Legendre, Levasseur (de la Sarthe), Claude Pierre Dornier, Jean-François Loiseau, Jean-Baptiste Clauzel, Louis Joseph Charlier, Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri, Bourdon François-Louis, Philippeaux Pierre-Nicholas, Legendre Louis, Levasseur (de la Sarthe), Dornier Claude Pierre, Loiseau Jean-François, Clauzel Jean-Baptiste, Charlier Louis Joseph, Danton Georges Jacques. Discussion relative à la demande de mise en liberté des citoyens Ronsin et Vincent, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 213-216;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34589_t1_0213_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

la leur, et avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries, seront punis de la même peine (1).

« III. Quand un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la république aura pris un vaisseau ennemi dont la force se trouvera supérieure au moins d'un tiers à la sienne, il sera rendu compte au ministre de la marine des actions d'éclat qui auront contribué à la prise; ceux qui les auront faites seront avancés au grade ou à la paie immédiatement supérieure à celle dont ils jouissent, et il sera accordé 300 liv. de plus par canon à l'équipage preneur (2).

BOURDON (de l'Oise). En même temps que vous décernez des récompenses à ceux qui servent la patrie, je demande que vous fixiez le mode de leur distribution.

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Le mode est fixé dans la loi sur la répartition des prises.

DUBOIS-CRANCÉ. C'est la rendre illusoire que d'accorder la récompense proposée lorsque la prise sera d'un tiers plus forte que le vaisseau qui s'en sera emparé. Je voudrais qu'on ne fixât pas précisément cette supériorité, parce qu'elle se rencontre très rarement.

JEANBON-SAINT-ANDRÉ. Le comité vous propose une grande proportion parce que, dans le décret que vous avez déjà rendu, vous avez voulu que les prises faites sur les ennemis fussent payées aux équipages. Ainsi l'équipage d'un vaisseau trouve déjà sa récompense dans les prises qu'il a faites. Voilà une première récompense. Vous avez voulu en donner une seconde plus considérable, et si vous sortez des bornes que vous vous étiez prescrites, c'est quand la valeur et les faits sont extraordinaires (3).

JEANBON-SAINT-ANDRÉ ajoute : J'annonce à la Convention nationale que les nouvelles que nous avons reçues portent : que la frégate la Fraternité, dans un trajet de Rochefort à Brest, a fait quatre prises : l'une est chargée de morue; une autre, de vins de Bordeaux, de sel et d'oranges. Ces deux là sont entrées à Brest. Les deux autres sont en route pour s'y rendre. (*Vifs applaudissements.*) (4).

Insertion au bulletin (5).

(1) Le *J. Sablier* (n° 1116) indique par erreur « qui ne se rendroit pas à un vaisseau... ». De même une erreur s'est glissée dans le *J. Perlet* qui la rectifie et donne le texte exact dans son n° 500.

(2) P.V., XXX, 335. Décret n° 7847. Minute signée Jeanbon-Saint-André (C 290, pl. 904, p. 46). Reproduit dans B^{1a}, 14 pluv.; *Mon.*, XIX, 380; *Débats*, n° 501, p. 199; *Audit. nat.*, n° 498; *F.S.P.*, n° 216; *Rép.*, n° 45; *M.U.*, XXXVI, 250 et 266; *J. Lois*, n° 493; *J. Mont.*, p. 656; *J. Fr.*, n° 497; *Batave*, p. 1420; *J. Perlet*, n° 499. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 534; *J. Paris*, n° 399; *C. Eg.*, n° 534; *J. univ.*, p. 1532; *Ann. patr.*, p. 1784; *Abrév. univ.*, n° 399.

(3) *Mon.*, XIX, 380; *Débats*, n° 501.

(4) *Débats*, n° 501, p. 200; *Mon.*, XIX, 374 et 380; *M.U.*, XXXVI, 239; *J. Sablier*, n° 1115; *Batave*, p. 1420; *J. Fr.*, n° 497; *Rép.*, n° 45; *J. Mont.*, p. 656; *J. Perlet*, n° 499; *Ann. Patr.*, p. 1784; *J. Lois*, n° 493; *J. Paris*, n° 399; *Audit. nat.*, n° 498; *C. Eg.*, n° 534; *Mess. soir*, n° 534; *Abrév. univ.*, n° 399.

(5) Rien au B^{1a}.

24

Vauthier, nommé receveur du district de la Montagne-sur-Aisne par le représentant du peuple, écrit à la Convention qu'il lui est impossible d'offrir le cautionnement exigé par la loi.

[Paris, 14 pluv. II] (1)

« Citoyens représentants,

Le citoyen Jean-Baptiste Vauthier, beau-frère de Drouet, représentant du peuple a été nommé par le représentant du peuple Bo, à la place de receveur du district de Montagne-sur-Aisne (ci-devant Ste Menehould), il ne peut offrir pour cautionnement que la loi exige qu'un patriotisme constant depuis 1789, et sa tête ».

DROUET, f^e VAUTHIER.

DANTON. Je ne sais si la question du cautionnement est encore décidée. Quant à moi, je la combats; et s'il existe une loi contraire, j'en demande l'abrogation. Il n'est pas un bon esprit qui ne regarde comme absurde la théorie des cautionnements. Si les fonctionnaires sont comptables de deniers, ce n'est point une responsabilité matérielle qu'il faut exiger d'eux, mais une responsabilité morale. C'est encore une rouille de l'ancien régime à faire disparaître. Lorsque la loi n'appelle aux fonctions publiques que les vertus et les talents, il n'y a point lieu à des cautionnements pécuniaires.

RAMEL annonce qu'un rapport fut fait hier au comité des finances sur cet objet, et que le rapporteur y propose la suppression des cautionnements. (*On applaudit.*) (2).

« La Convention nationale décrète qu'il ne sera plus exigé de cautionnement, et charge son comité des finances de lui présenter sur cet objet un projet de décret » (3).

25

VOULLAND. Vous vous rappelez, citoyens, que, sur la motion de Fabre d'Eglantine, Ronsin et Vincent furent mis en état d'arrestation. Comme il n'est parvenu au comité de sûreté générale aucune dénonciation ni pièce à la charge de ces deux citoyens, votre comité vous propose de décréter leur mise en liberté.

PLUSIEURS MEMBRES. Aux voix !

(1) C 292, pl. 937, p. 27.

(2) *Mon.*, XIX, 377; *Débats*, n° 501, p. 200. Extraits dans *Audit. nat.*, n° 498; *J. Sablier*, n° 1116; *Rép.*, n° 46; *J. Mont.*, p. 656; *Batave*, p. 1423; *F.S.P.*, n° 215; *Abrév. univ.*, n° 399; *Ann. patr.*, p. 1784; *J. Fr.*, n° 497.

(3) P.V., XXX, 336. Décret n° 7855. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 239; *J. Perlet*, n° 499; *Mess. soir*, n° 534; *C. Eg.*, n° 534.

BOURDON (de l'Oise). Citoyens, c'est surtout lorsqu'on a en vue le bien public qu'il est douloureux de se trouver en contradiction avec votre comité de sûreté générale. Il vient de vous dire, ce comité, qu'il n'existait aucune pièce à la charge de Vincent et de Ronsin; eh bien! il ne vous a pas dit la vérité, et je vais le prouver. Le comité des marchés a fait passer au comité de sûreté générale une dénonciation formelle et signée contre Vincent.

Quant à Ronsin, il a été accusé par Philippeaux, les faits ont été connus du comité, et son devoir était d'entendre le dénonciateur; car comment peut-on croire à la sincérité du comité, lorsqu'il vient vous dire qu'il n'existe entre ses mains aucune dénonciation et qu'il ne s'est présenté aucun citoyen pour les accuser, lorsque Philippeaux s'est présenté plus de six fois au comité, et qu'il n'a pu se faire entendre. Je demande, non pas la question préalable sur la proposition du comité de sûreté générale, parce qu'on ne doit jamais faire cette proposition sur la mise en liberté d'un citoyen, mais l'ajournement jusqu'à ce que le comité ait pris une connaissance plus exacte des faits.

Citoyens, le moment est arrivé de dire la vérité, et je vais la présenter dans tout son jour. Vous vous rappelez l'époque où il fut question dans l'assemblée de rendre responsables les agents subordonnés du ministère; il s'établit à ce sujet une discussion assez vive, je dis que les véritables missionnaires de Pitt étaient dans les bureaux de la guerre. Le comité de salut public, qui sentit la vérité de mon assertion, me remercia de l'avis que je lui avais donné en même temps qu'il me fit des reproches sur sa publicité, publicité, me dit-il, qui avait fait manquer de deux heures des courriers du ministre anglais. Je n'accuse pas Vincent de tous ces faits; mais je dis que lorsque l'assemblée s'est déterminée par des mesures de sagesse à décréter

l'arrestation des gens suspects, de pareils soupçons suffisent pour retarder la mise en liberté de Vincent jusqu'à ce que le comité de salut public, remplissant les fonctions de jury national, déclare sur qui ses soupçons doivent s'arrêter. Je demande aussi que le même comité soit chargé d'examiner si réellement Vincent a reçu 40.000 liv. de pot-de-vin sur un marché qu'il a fait adopter.

Citoyens, la justice doit être égale pour tous. Lorsque le beau-père d'un de nos collègues gémit dans les fers, lorsque plusieurs de nos collègues même sont arrêtés depuis quatre mois, et que l'on ne parle pas de faire un rapport à leur égard, comment le comité de sûreté générale s'est-il déterminé à vous proposer l'élargissement de Vincent, accusé d'avoir spolié les deniers publics? Il faut être inflexible envers les dépositaires infidèles de la fortune nationale.

Les dépenses exorbitantes qu'ont faites jusqu'à ce jour les accusés doivent au moins avoir fait naître quelques soupçons: je réitère de nouveau la demande que j'ai faite, que votre comité examine avec plus d'attention les dénonciations qui lui ont été portées contre Ronsin et Vincent, et surtout celle que le comité des marchés lui a fait passer contre ce dernier.

VOULLAND. Le comité de sûreté générale, je le répète, n'a reçu aucune dénonciation contre les citoyens Ronsin et Vincent. L'acte d'accusation dirigé par Philippeaux contre le général de l'armée révolutionnaire n'a point été renvoyé par le décret au comité de sûreté générale, mais à celui de salut public.

***. N'était-il pas assez public par l'impression?

VOULLAND. Quant à l'arrestation de Vincent, elle est antérieure à l'acte d'accusation présenté par Philippeaux. D'ailleurs les faits annoncés sont restés sans preuve.

PHILIPPEAUX. Quoiqu'on ait affiché sur les murs de Paris que les accusateurs de Ronsin et Vincent avaient trop vécu, et qu'il fallait les rayer de la liste des vivants, rien ne peut m'arrêter lorsqu'il s'agit de dire la vérité.

Relativement à Vincent, j'ai dénoncé un propos qu'il avait tenu publiquement. Ce propos est qu'il a dit que quiconque oserait dans la Convention dénoncer Ronsin et Rossignol serait tôt ou tard culbuté par les bureaux de la guerre.

LEVASSEUR: Le fait est faux!

PHILIPPEAUX. Je ne répondrai qu'un mot à ce que vient de dire Levasseur; c'est que lui-même est convenu du fait que j'avance.

Quant à Ronsin, j'ai fait contre lui une accusation solennelle qui ne peut être éludée. J'ai écrit depuis au comité de salut public, pour lui indiquer ceux de mes collègues qui, témoins des faits que j'avais annoncés à l'assemblée, pouvaient attester la vérité. Ainsi, tant qu'ils ne seront point lavés de ces inculpations, je ne puis regarder ces deux individus comme innocents.

LEVASSEUR. Il est un fait positif qui a servi de base à l'arrestation de Vincent; c'est que ce

(1) Variante des *Débats*, n° 501, p. 203: «BOURDON (de l'Oise) s'oppose à ce que ce décret soit rendu. Cependant il ne demande pas la question préalable, parce que jamais on ne doit faire cette proposition sur la mise d'un homme en liberté. Il demande seulement l'ajournement, et il exprime des motifs qu'il s'étonne de voir ignorés par le comité de sûreté générale. Ces motifs sont, contre Vincent, une dénonciation déposée d'abord au comité de surveillance des marchés, et depuis renvoyée au comité de sûreté générale. Vincent y est accusé d'avoir reçu un pot-de-vin de quarante mille livres. Quant à Ronsin, les motifs sont dans la dénonciation que Philippeaux a faite. Bourdon affirme que Philippeaux est allé plusieurs fois pour la déposer au comité de sûreté générale, et n'a jamais pu en trouver l'occasion. Il pense que c'en est assez pour en retenir en prison Ronsin et Vincent. Il rappelle, par rapport à ce dernier, que lors de la discussion sur la responsabilité des subordonnés dans le ministère; il dit qu'il y avait des agents de Pitt dans les bureaux de la guerre; et que depuis, le comité de salut public, en le remerciant de cet avis, lui avait fait des reproches sur la publicité qu'il lui avait donnée; publicité qui avait fait manquer de deux heures des courriers du ministre anglais. Bourdon n'affirme pas qu'ils fussent adressés à Vincent, mais il pense que c'étoit possible, et il juge que cette considération suffit pour retarder sa mise en liberté. Il demande qu'à l'appui du fait qu'il avance, le comité de salut public soit chargé d'exercer les fonctions de jury national, et de déclarer sur qui ses soupçons s'arrêtent ».

citoyen a dit, en parlant des écrits de Philippeaux, que ceux qui cherchaient à culbuter les patriotes seraient eux-mêmes culbutés. Si c'est un crime d'avoir tenu un pareil langage, j'avoue que je suis aussi coupable que Vincent.

Citoyens, le mandat impératif que nous avons reçu de nos commettants porte que nous nous réunirons tous pour défendre le faible contre le fort, et que nous empêcherons qu'aucun patriote ne soit persécuté. Les événements ont prouvé combien il était dangereux d'ouvrir une oreille trop crédule aux dénonciations dictées par la passion et la vengeance. Fabre d'Eglantine a dénoncé Mazuel, et a obtenu un décret d'arrestation contre ce citoyen; eh bien ! qu'est-il arrivé ? Mazuel, reconnu innocent, jouit maintenant de sa liberté et son accusateur occupe sa place. Il en sera sans doute de même de ceux qui s'acharnent en ce moment contre les patriotes.

Je demande que la proposition du comité de sûreté générale soit mise aux voix et adoptée.

VOULLAND. Vainement tâche-t-on d'élever des doutes sur la véracité du rapport que je viens de faire au nom du comité de sûreté générale; ce comité a dit la vérité par mon organe, comme il l'a toujours dite, et comme il la dira toujours.

Je le répète donc : il n'existe au comité aucune pièce à la charge de Ronsin et Vincent. Quand Bourdon affirme que le comité des marchés a fait passer à celui de sûreté générale une dénonciation signée contre Vincent, je m'adresse à deux membres de ce comité qui se trouvent maintenant à mes côtés, et qui m'assurent qu'ils n'en ont aucune connaissance. D'ailleurs, quand le comité de surveillance des marchés a fait arrêter quelqu'un, il s'est toujours adressé au comité de sûreté générale, qui, toujours exact et sévère dans ce qui tient à ses devoirs, a rempli les mesures que la justice lui prescrivait. Je persiste à demander la mise en liberté des citoyens Ronsin et Vincent.

BOURDON (de l'Oise). Pouvez-vous mettre Vincent en liberté quand il est constant qu'il a dit qu'il forcerait bien la Convention nationale d'organiser le pouvoir exécutif et de mettre en vigueur les lois constitutionnelles ? Pouvez-vous mettre Vincent en liberté quand il existe au comité des marchés une pièce qui prouve qu'il a gagné 40,000 livres sur un marché contraire aux intérêts de la république ? quand il est soupçonné d'avoir fait manquer de deux heures l'arrivée d'un courrier qui devait porter à la Vendée l'ordre d'une bataille décisive ? Je le répète, mes soupçons contre cet individu ne cesseront que lorsque le comité de salut public aura prouvé que ce citoyen n'est point coupable.

LEGENDRE. Je demande que le président du comité des marchés soit interpellé de déclarer si la pièce annoncée par Bourdon existe.

DORNIER. Je présidais le comité des marchés lorsqu'un de mes collègues demanda le renvoi au comité de sûreté générale d'une dénonciation qu'il présentait contre Vincent; je mis aux voix le renvoi demandé, et le comité l'arrêta.

LOISEAU. Je suis membre du comité des marchés, et je déclare n'y avoir pas manqué un

seul jour; cependant je déclare n'avoir aucune connaissance de la dénonciation dont il est question.

CLAUZEL. Si cette pièce a réellement été portée au comité des marchés, le registre des délibérations de ce comité doit en faire mention.

CHARLIER. C'est Boucher-Saint-Sauveur qui a donné la pièce dont il est question; elle a été enregistrée sur le registre du comité des marchés, et portée au comité de sûreté générale.

LECOINTRE (de Versailles). Je demande que la Convention ne rende pas la liberté aux citoyens Vincent et Ronsin jusqu'à ce que son comité de sûreté générale lui ait fait un rapport plus détaillé.

DANTON (1). Ce devrait être un principe incontestable parmi les patriotes, que, par provision, on ne traitât point comme suspects des vétérans révolutionnaires qui, de l'aveu public, ont rendu des services constants à la liberté. Je sais que le caractère violent et impétueux de Vincent et de Ronsin ont pu leur donner des torts particuliers vis-à-vis de tel ou tel individu; mais, de même que dans toutes les grandes affaires je conserverai l'inaltérabilité de mon opinion, et que j'accuserai mon meilleur ami si ma conscience me dit qu'il est coupable, de même je veux aujourd'hui défendre Ronsin et Vincent contre des préventions que je pourrais reprocher à quelques-uns de mes collègues, et contre des faits énoncés postérieurement à l'arrestation des deux détenus, ou bien antérieurement, mais alors peu soigneusement conservés dans les circonstances dont on les a environnés. Car enfin, sur ces derniers, vous venez d'entendre l'explication de Levasseur; quant aux autres, quelles probabilités les accompagnent ? combien de signatures en attestent la vérité ? qui les garantit à celui qui a signé la dénonciation ? lui-même est-il témoin et témoin oculaire ? Si aucun des signataires n'a été le témoin de ce qu'il a avancé, s'il n'a que de simples soupçons, je répète qu'il est très dangereux et très impolitique d'assigner comme suspect un homme qui a rendu de grands services à la révolution.

Je suppose que Vincent et Ronsin, s'abandonnant aussi à des préventions individuelles, voulassent voir dans les erreurs où Philippeaux a pu tomber le plan formé d'une contre-révolution; immuable, comme je le suis, je déclare que je n'examinerais que les faits, et que je laisserais de côté le caractère qu'on aurait voulu leur donner.

Aussi donc, quand je considère que rien n'est en effet parvenu au comité de sûreté générale contre Vincent et Ronsin; que d'un autre je vois une dénonciation signée d'un seul individu, qui peut-être ne déclare qu'un oui-dire, je rentre alors dans mes fonctions de législateur, je me rappelle le principe que je posais tout-à-l'heure, qui est qu'il faut être bien sûr des faits pour prêter des intentions contre-révolutionnaires à des amis ardents de la liberté, ou pour donner à leurs erreurs un caractère de gravité qu'on ne sup-

(1) Le texte des *Débats* est identique à celui du *Moniteur*.

porterait pas pour les siennes propres. Je dis alors qu'il faut être aussi prompt à démêler les intentions évidentes d'un aristocrate qu'à rechercher le véritable délit d'un patriote; je dis ce que je disais à Fabre lui-même lorsqu'il arracha à la Convention le décret d'arrestation contre Vincent et Ronsin : « Vous prétendez que la Convention a été grande lorsqu'elle a rendu ce décret; et moi je soutiens qu'elle a eu seulement une bonne intention, et qu'il la fallait bien éclairer ».

Ainsi je défends Ronsin et Vincent contre des préventions, de même que je défendrai Fabre et mes autres collègues tant qu'on n'aura pas porté dans mon âme une conviction contraire à l'opinion que j'en ai. L'exubérance de chaleur qui nous a mis à la hauteur des circonstances, et qui nous a donné la force de déterminer les événements et de les faire tourner au profit de la liberté, ne doit pas devenir profitable aux ennemis de la liberté. Mon plus cruel ennemi, s'il avait été utile à la République, trouverait en moi un défenseur ardent quand il serait arrêté, parce que je me défierais d'autant plus de mes préventions qu'il aurait été plus patriote.

Je crois Philippeaux profondément convaincu de ce qu'il avance, sans que pour cela je partage son opinion; mais, ne voyant point de danger pour la liberté dans l'élargissement de deux citoyens qui, comme lui et comme nous, veulent la république, je suis convaincu qu'il ne s'y opposera pas; qu'il se contentera d'épier leur conduite et de saisir les occasions de prouver ce qu'il a avancé : à plus forte raison la Convention, ne voyant pas de danger dans la mesure que lui propose son comité de sûreté générale, doit se hâter de l'adopter.

Si quand il fallait être électrisé autant qu'il était possible pour opérer et maintenir la révolution; si quand il a fallu surpasser en chaleur et en énergie tout ce que l'histoire rapporte de tous les peuples de la terre; si j'avais vu un seul moment de douceur, même envers des patriotes, j'aurais dit : Notre énergie baisse, notre chaleur diminue. Ici je vois que la Convention a toujours été ferme, inexorable envers ceux qui ont été opposés à l'établissement de la liberté; elle doit être aujourd'hui bienveillante envers ceux qui l'ont servie, et ne pas se départir de ce système qu'elle ne soit convaincue qu'il blesse la justice. Je crois qu'il importe à tous que l'avis du comité soit adopté : préparez-vous à être plus que jamais impassibles envers vos vieux ennemis, difficiles à accuser vos anciens amis. Voilà, je le déclare, ma profession de foi, et j'invite mes collègues à la faire dans leur cœur. Je jure de me dépouiller éternellement de toute passion lorsque j'aurai à prononcer sur les opinions, sur les écrits, sur les actions de ceux qui ont servi la cause du peuple et de la liberté. J'ajoute qu'il ne faut pas oublier qu'un premier tort conduit toujours à un plus grand. Faisons d'avance cesser ce germe de division que nos ennemis sans doute cherchent à jeter au milieu de nous; que l'acte de justice que vous allez faire soit un germe d'espérance jeté dans le cœur des citoyens qui, comme Vincent et Ronsin, ont souffert un instant pour la cause commune, et nous verrons naître pour la liberté des jours aussi brillants et aussi purs que vous lui en avez déjà donné de victorieux. (*On applaudit.*)

PHILIPPEAUX. Comme ce n'est pas moi qui sollicitai le décret d'arrestation contre Ronsin et Vincent, je ne m'oppose point à leur élargissement. Mais je déclare encore une fois que la dénonciation que j'ai faite contre Ronsin n'a été dictée que par l'amour du bien public. Les faits que j'ai articulés seront attestés par tous les représentants du peuple envoyés aux armées qui combattaient les rebelles de la Vendée. J'ai fait cette déclaration au comité de salut public en le pressant de faire vérifier les faits. (Il lit la lettre qu'il écrivit à ce propos le 8 pluviôse) (1).

Le président met aux voix la mise en liberté de Ronsin et Vincent. — Elle est décrétée. (*On applaudit.*) (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que Ronsin et Vincent seront mis en liberté » (3).

26

Rapport du comité de l'examen des marchés sur les inculpations faites à Yon, commissaire-ordonnateur en chef à l'armée des Pyrénées-Orientales.

LOISEAU, au nom du comité des marchés. Le citoyen Yon, commissaire-ordonnateur à l'armée des Pyrénées, fut dénoncé au comité des marchés par des envoyés de la Société populaire de Toulouse, relativement à un marché qu'il avait passé. Yon a été suspendu de ses fonctions et mis sous la garde d'un gendarme. Nous avons examiné la dénonciation; nous avons pris des renseignements. Yon a été trouvé innocent; le comité vous propose de le mettre en liberté et de le rendre à ses fonctions.

GOSSUIN. Citoyens, il est encore question ici d'un patriote persécuté. Yon est un excellent républicain, qui a été présenté au comité de la guerre par les meilleurs patriotes. Jamais nous n'avons eu à nous plaindre de lui; il est très assidu à son poste; il a eu une cuisse cassée à son poste; c'est un Montagnard énergique. Je demande qu'il soit rétabli dans ses fonctions, avec mention honorable de sa conduite depuis le commencement de la révolution.

GOUPILLEAU et THURIOT appuient cette proposition.

On demande la résiliation du marché qu'a passé Yon.

SERVIÈRES. J'observe à la Convention que ce marché est bien loin d'être préjudiciable à la république.

(1) *Débats*, n° 501, p. 204.

(2) *Mon.*, XIX, 377-79; *Débats*, n° 501, p. 201-204. Résumé de cette discussion dans *M.U.*, XXXVI, 239; *J. Sablier*, n° 1116; *F.S.P.*, n° 216; *Audit. nat.*, n° 498; *C. Eg.*, n° 534; *J. Perlet*, n° 499; *J. Fr.*, n° 497; *Rép.*, n° 45; *Ann. patr.*, p. 1784; *J. univ.*, p. 1532; *Mess. soir*, n° 534; *Batave*, p. 1420; *J. Mont.*, p. 656; *Abrev. univ.*, n° 399; *J. Paris*, n° 399.

(3) *P.V.*, XXX, 336. Décret n° 7842. Minute de la main de Voulland (C 290, pl. 904, p. 47). Voir Extrait des séances du club des Cordeliers, 14 pluv.; Ordre de mise en liberté de Vincent par le C. de S.G.; *P.V.* de levée des scellés, 17 pluv. (F⁷ 4775^{rs}, p. 166, 180, 182, 185).